

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2024

RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE CONTRE LES INFRACTIONS À CARACTÈRE
RACISTE OU ANTISÉMITES - (N° 1727)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL32

présenté par

M. Raphaël Gérard, M. Bordat, M. Marion, M. Fiévet, M. Giraud, Mme Hai, Mme Pouzyreff,
M. Mendes et Mme Brugnera

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Au dernier alinéa de l'article 132-76 du même code, après la référence : « 225-1 », insérer les références : « 225-16-4, 225-16-5, 225-16-6, ».

« III. – Au dernier alinéa de l'article 132-77 du même code, après la référence : « 225-1 », insérer les références : « 225-16-4, 225-16-5, 225-16-6, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Il a pour objet de préciser que les circonstances aggravantes générales prévues par les articles 132-76 et 132-77 du code pénal ne seront pas applicables aux délits de provocation, diffamation et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire dont la création est proposée par l'article 2 de la présente proposition de loi. Le caractère discriminatoire est, en effet, un élément constitutif de ces infractions et il ne peut donc être en plus retenu pour caractériser une circonstance aggravante.